

Où commence l'urbain ? Où commence le rural ? Délimiter le territoire urbain à travers l'exemple de Valenciennes à la fin du Moyen Âge

Stéphanie Pirez-Huart

Vallentiennes seigneurie particuliere ville de tout temps singulierement france et privilege est enclavee au pays et comte de haynau distincte neantmoins et bornes de ses limites que nous appellons la banlieuwe pour separation et deseure allencontre dudit pays de haynau ayans privileges loix coustumes usages et judicature differente¹.

Au XVI^e siècle, le prévôt de Valenciennes, Simon Leboucq, dresse le portrait de la bonne ville du Hainaut. En une phrase, il évoque le problème épineux de la délimitation concrète de la ville. Cette démarcation est physique, et il la souligne en utilisant le terme « borne ». Mais elle est aussi juridique, administrative et politique, et c'est ce qu'il précise lorsqu'il cite les « loix coustumes usages et judicature differente ». De ce fait, circonscrire le territoire urbain, c'est soulever la question des enjeux de pouvoir qui s'exercent sur ce territoire ainsi que sur ceux qui le jouxtent. En effet, si elle est propriété des comtes de Valenciennes puis de Hainaut qui y jouissent donc de droits politiques, économiques et judiciaires, la ville dispose dès le XII^e siècle de statuts : la Paix de Valenciennes de 1114, qui lui assure une identité juridique. Concrètement, la ville se gouverne par elle-même, via un conseil échevinal nommé « Magistrat », et dont les membres renouvelés le 15 mai de chaque année sont conjointement nommés par le comte de Hainaut sur proposition du conseil sortant. Il importe donc de connaître avec précision les zones sur lesquelles s'exercent ces prérogatives. En effet, marquer le territoire urbain, c'est s'assurer le contrôle de terres, mais aussi d'hommes et de richesses et cela s'effectue dans un contexte d'opposition perpétuelle au pouvoir comtal. Les luttes pour l'obtention et la sauvegarde de ces privilèges sont aujourd'hui bien connues, en particulier grâce aux travaux de Jean-Marie Cauchies², et sont constitutifs de l'identité urbaine valenciennoise.

Une lecture attentive des différentes sources conservées montre que cette thématique des juridictions et de la délimitation du territoire urbain est un souci de tous les instants. Cela transparaît aussi bien dans les sources normatives que comptables ou encore notariales. Toutefois, cette définition du territoire est rarement l'objet premier des actes rédigés et la collecte des données se fait souvent au gré de dépouillements effectués à d'autres fins. En effet, à l'exception de documents relevant de l'extension territoriale, de l'entretien des murailles ou relatant des conflits de juridiction par exemple, les données émanent souvent d'actes notariés, au sein desquels les possessions foncières font entrevoir des

¹ BMV, ms 835, f° 65 r°.

² Jean-Marie Cauchies, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourgs (1427-1506)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1982 ; id., « Valenciennes et les comtes de Hainaut (milieu XIII^e-milieu XV^e siècle). Des relations politiques mouvementées », *Valenciennes aux XIV^e et XV^e siècles. Art et histoire*, Ludovic Nys et Alain Salamagne (dir.), Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 1996, p. 67-88.

éléments du paysage servant de repères. C'est donc une multitude de sources aux fonctions variées qui doit être utilisée.

Cette maîtrise du territoire et des hommes s'exprime via des marqueurs paysagers, des constructions spécifiques, signes de l'autorité qui y règne et qu'il nous faut donc déterminer. Ensuite, il est possible d'expliquer quels changements juridiques interviennent selon que l'on se trouve d'un côté ou de l'autre de cette frontière physique. Enfin, on interrogera l'urbain hors des murs de la ville, à travers deux points précis, la banlieue et la seigneurie de l'Espaix.

I. Les marqueurs du paysage

Les fortifications

Les fortifications d'une ville sont sans aucun doute le premier élément du paysage qui attire l'œil lorsque l'on observe les représentations urbaines de la fin du Moyen Âge³. Elles constituent un bon indicateur des limites de la ville, comme l'a montré récemment Boris Bove⁴. Valenciennes ne fait pas exception, comme en témoigne la représentation de la bonne ville dans les *Albums de Croÿ*. La ville semble alors seule, totalement coupée du monde qui l'entoure, avec pour seuls points de perméabilité ses portes, massives et gardées⁵. Ici, l'enceinte occupe une place tellement importante que la cité la choisit comme emblème pour sa monnaie.

Dans son récit, Simon Leboucq poursuit un peu plus loin sa description de la ville et s'attarde lui aussi sur les murailles :

At tousiours esté ville fameuse et de renom tant pour la fortesse de ses murailles, defenses, a quoy on at fort travaille depuis quelques annees encha que pour la riviere descault quelle at moyen faire desbordee et inonder au dehors et par ce moien se rendre quasi inaccessible qui est ung point de remarque comme aussi pour les bourgeois manans et habitans dicelle⁶.

Ce caractère imprenable des murailles valenciennoises prend tout son sens lors d'un épisode de l'histoire de la ville. En 1253, la comtesse Marguerite cède le comté de Hainaut à Charles d'Anjou. Les Valenciennois ne reconnaissent aucun des deux comme détenteurs du Hainaut et leur préfèrent Jean d'Avesnes, et ce d'autant plus que l'arrivée de Charles en Hainaut, accompagné de Marguerite, se fait sur fond de pillages de la campagne environnante ordonnés par les armées des princes. Les Valenciennois, chez qui se sont réfugiées les populations rurales, refusent l'entrée de la ville aux princes. Le siège dure douze jours. Les assaillants repartent à la conquête du Hainaut, assiègent Le Quesnoy et d'autres bonnes villes comme Ath et reviennent mettre le siège à Valenciennes. Les Valenciennois tiennent bon et trois jours plus tard, les hommes du prince proposent un traité de paix à la ville, qui reconnaît Charles comte de Hainaut mais uniquement jusqu'à

³ Simone Roux, « Bornes et limites dans Paris à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n° 28, 1995, p. 129-137.

⁴ Boris Bove, « Les périphéries de Paris au XIV^e siècle : essai d'application de la théorie géographique aux sources médiévales », Maria do Carmo Ribeiro et Arnaldo Sousa Melo (dir.), *Evolução da paisagem urbana : cidade e periferia*, Braga, CITCEM, 2014, p. 127-147.

⁵ Claudine Billot, *Chartres à la fin du Moyen Âge*, Paris, EHESS, 1987, p. 84.

⁶ BMV, ms 835, f° 65 r°.

la mort de Marguerite⁷. Cet évènement met en lumière les fortifications qui constituent ici une frontière remplissant bien la fonction militaire qu'attribuent les géographes à cette dernière⁸.

Ce primat se retrouve dans le soin tout particulier accordé à l'édification des murailles et à leur entretien. Leur histoire est relativement bien connue, et ce grâce aux travaux de recherche entrepris par Alain Salamagne dans les années 1980-1990⁹. L'effort financier auquel consent la ville est perceptible via les comptes des travaux urbains, dont seuls cinq registres nous sont parvenus pour le XV^e siècle¹⁰. Ils détaillent minutieusement les sommes affectées à chaque élément dont les portes. Il n'est cependant pas possible de déterminer quelle part du budget de la ville elles représentent, dans la mesure où nous ne possédons plus pour ces années les comptes de la « massarderie », l'office chargé des affaires financières de la ville. Toutefois, ces données peuvent être complétées avec deux actes, l'un daté de 1406 relatif au pavement de la porte de Tournai¹¹, le second du XV^e siècle mais non daté précisément et qui fait état des travaux à réaliser à la Porte cambrésienne¹².

Ces portes, seuls moyens de franchir les hautes murailles, voient leur nombre croître à mesure de l'agrandissement des enceintes et sont à la fin du Moyen Âge au nombre de neuf, réparties sans surprise avec régularité sur toute l'enceinte : porte d'Anzin, porte de Bavay, porte de Bruay, porte de Cambrai, porte Cardon, porte de Mons, porte de Tournai, porte Notre-Dame et porte Poterne.

Les fortifications sont donc le marqueur le plus visible de la frontière entre l'urbain et le non-urbain. Cet élément architectural est complété par d'autres constructions de dimensions plus modestes, les bornes, les croix et les fourches.

Bornes, croix et fourches¹³

Les fourches se rencontrent dans le cadre de l'exercice de la justice qui, à Valenciennes, se déroule au lieu-dit Le Rôleur, actuellement situé sur le territoire de la ville de Saint-Saulve, sa voisine immédiate à l'est. Comme en bien d'autres lieux semblables en Europe, elles matérialisent les compétences judiciaires du « Magistrat » et sont aussi l'un des points d'entrée sur le territoire de la ville. En effet, c'est là qu'on exécute les condamnés à mort, principalement par pendaison et par ébouillantage.

⁷ BMV, ms 680, f° 13 v°-16 r°.

⁸ Guillaume Lasconjarias, « Délimiter la frontière », *Hypothèses*, 1, 2004, p. 77-84.

⁹ Alain Salamagne, « Les fortifications de Valenciennes du XII^e siècle au début du XVI^e siècle. Leur place dans l'architecture militaire », *Revue du Nord*, t. 66, 1984, p. 1085-1087 ; id., « Urbanisme et topographie de Valenciennes des origines au début du XVI^e siècle », *Valentiana. Revue régionale d'histoire, d'art, d'archéologie*, t. 1, 1988, p. 36-43 ; id., « La construction des enceintes médiévales : l'exemple de la seconde enceinte de Valenciennes (fin du XII^e siècle) », *ibid.*, n° 9, 1992, p. 53-66 ; id., « La porte de Tournai à Valenciennes (1359-1365), une œuvre inédite de Jehan d'Oisy (vers 1310-1377) ? », *4^e Congrès de l'association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique*, Liège, 1995, p. 69-86 ; id., *À la découverte des fortifications de Valenciennes*, Cambrai, Nord-Patrimoine, 1999 ; *Valenciennes aux XIV^e et XV^e siècles. Art et Histoire...*, *op. cit.*, p. 53-66.

¹⁰ AMV, CC 2969 à 2973 (années 1409, 1427, 1449, 1452 et 1463).

¹¹ AMV, DD 145.

¹² AMV, DD 146.

¹³ S. Roux, « Bornes et limites dans Paris à la fin du Moyen Âge... », *op. cit.*, p. 129-137.

L'inventaire actuel des sources conservées aux archives municipales de la ville permet de les rencontrer quatre fois.

A Jehan de Vendegies le merenier pour le bos des fourkes a pendre le candiere de le justice en quoi lidis Bietremieus fu justichies de boulit pour fausse monnoie le XVII^e jour de march XXV s.

A Jakemart de Douwai pour mener les dites fourkes au park IIII s VI d.¹⁴

Dans cet extrait de registre de comptes de la « massarderie » de l'année 1356, on rémunère les services d'un homme qui fournit le bois pour les fourches.

Les deux autres documents citant les fourches sont des actes notariés¹⁵. Dans le premier, le chapitre Notre-Dame de la Salle arrente cinq muids de terres labourables, qui jouxtent immédiatement d'une part les fourches et d'autre part le bois du Rôleur. Le second appartient au fonds des archives de l'Hôtel-Dieu¹⁶. Le 3 décembre 1452, Bauduin le Villain, bourgeois de Tournai, vend à l'Hôtel-Dieu de Valenciennes cinq « huittelées » de terres labourables jouxtant d'un côté le parc de la justice de Valenciennes « condist le roleur » et de l'autre dix-huit « huittelées » appartenant à la veuve de Jaque de Frasne, ce dernier étant connu pour siéger régulièrement au conseil échevinal de la ville¹⁷.

La description du parc du Rôleur gagnerait sans doute à être complétée avec d'autres éléments, mais on peut déjà noter que cet espace périphérique, à la fois peu attractif socialement parlant mais emblématique du pouvoir municipal, est un espace mis en valeur puisque cultivé, suscitant l'intérêt des notables, qu'ils soient valenciennes ou extérieurs à la ville, ainsi que des institutions religieuses et charitables.

Les mentions de bornes sont relativement rares, les sources évoquant plus volontiers les croix comme éléments de délimitation. Jehan Doudelet les cite dans ses *Annales de Valenciennes* rédigées à la fin du XVI^e siècle, lorsqu'il évoque la fondation de la ville¹⁸ :

L'empereur que ceste ville nouvellement erigé [...] certains limites qu'il avoit fait borner de plusieurs croix de pierre en la circonference dicelle qu'il nomma banlieue (comme on fait encoire de present).

Il poursuit sa prose en insistant sur les privilèges et franchises dont bénéficient ceux qui passent ces points, sur lesquels on reviendra plus loin.

Les croix sont mentionnées principalement dans les actes notariés, et exclusivement lorsqu'il s'agit de délimiter des possessions foncières. L'état actuel des recherches permet de comptabiliser 17 documents citant une croix : il y a la croix du Neuf-Bourg (10 cas), celle de la Tannerie (4 cas), celle hors de la porte Montoise (2 cas) et une croix citée

¹⁴ AMV, CC 704, f° 12 v°.

¹⁵ ADN, 11G 53, n° 346.

¹⁶ Les informations tirées de ce fonds sont inédites ; en effet, l'inventaire du fonds a été réalisé et mis à disposition du public récemment.

¹⁷ AMV, 8JJ B 28. Ils occupent 21 sièges entre 1351 et 1439, aussi bien en tant qu'échevin, lieutenant ou prévôt. Un Jaque de Frasne, probablement celui évoqué ici siège trois fois en tant qu'échevin, en 1416, 1429 et 1439. « Huittelées » : mesure de terre de 80 à 100 verges de 20 pieds (Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècles*, Vaduz, Kraus Reprint LTD, 1965, vol. 5, p. 591).

¹⁸ BMV, ms 1002, f° 8.

comme croix de banlieue¹⁹. Le rôle qu'elles jouent est clair : elles délimitent un changement de juridiction. En effet, la Tannerie est un quartier de la ville qui dispose de ses institutions propres et l'espace hors de la porte Montoise est la banlieue. Le Neuf-Bourg en revanche est bien un quartier de la ville, mais qui conserve sa dénomination : il s'agit d'un territoire fondé à la fin du XI^e siècle et que l'on intègre à la ville en 1338²⁰.

Tout comme pour les fourches du Rôleur, l'examen des propriétaires des terrains jouxtant ces croix fait apparaître un intérêt des élites pour ces lieux déterminants du pouvoir urbain. En effet, on y rencontre plusieurs familles faisant autorité dans la ville : les Rasoir, les Doubos, les Dougardin. On rencontre aussi des personnes exerçant des métiers importants dans l'économie urbaine, comme les bouchers ou les marchands de laines, ainsi que d'autres de condition remarquable, à l'exemple de Jehan de Priches²¹, qui appartient à la noblesse locale, ou Nicaïses Buirette, religieux de l'église Saint-Paul²². Encore une fois, les frontières de la ville sont sous surveillance des maîtres des lieux. Traversons maintenant cette frontière physique et observons ce que l'on trouve au-delà.

Les faubourgs, un espace de transition construit

Nous avons vu plus haut que les représentations des villes figurent souvent une ville au bâti dense, les espaces alentours semblant peu, voire pas construits ni habités. Simon Leboucq poursuit encore sa description en portant l'attention cette fois sur les faubourgs :

Ses faubourg sont amples peuples beaux et plaisans pour la prairie jardinage et pastures dung coste sur ces plaisans costaux qui lavoisinent et descouvrent la ville audage ung tresagreable prospect dautre pour les belles verdoiantes et fructueuses campagnes pour le plaisir utilite et commodite des habitans²³.

Même s'il décrit les faubourgs comme étant peuplés, il met toutefois l'accent sur l'importance prise par les espaces naturels. Ce tableau déserté par les hommes que nous présente l'édile valenciennois contraste avec la définition des faubourgs adoptée par l'ensemble des spécialistes qui se sont penchés sur l'étude de ces espaces périphériques des villes. En effet, les géographes perçoivent les faubourgs comme une excroissance de l'urbain située hors des murailles²⁴. Par ailleurs, les rares historiens médiévistes ayant porté l'attention sur ces espaces²⁵ montrent que ces espaces sont dynamiques et

¹⁹ AMV, II2 9933.

²⁰ *Valenciennes aux XIV^e et XV^e siècles. Art et Histoire...*, op. cit., p. 14 ; Léopold Devillers (éd.), *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, Bruxelles, F. Hayez, 1881, n° 19.

²¹ AMV, II2 10033.

²² AMV, *Greffe des Werps*, carton 15-1, document 77.

²³ BMV, ms 835, f° 65 r°.

²⁴ Pascal Baud, Serge Bourgeat et Catherine Bras, *Dictionnaire de géographie*, Paris, Hatier, 2008, p. 572 ; Pierre George, *Dictionnaire de la géographie*, Paris, PUF, 1974, p. 176-177.

²⁵ Cet état de la question a été souligné récemment par Boris Bove et se trouve confirmé par l'absence d'une entrée « faubourg » dans les dictionnaires réalisés par Jean Favier et sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zinc, signe qu'il existe un champ de recherches à investir. On trouve cependant l'article « Vorstadt » dans le *Lexikon des Mittelalters*, qui montre l'intérêt précoce des chercheurs d'outre-Rhin pour ce sujet : F. B. Fahlbusch, « Vorstadt », *Lexikon des Mittelalters*. t. 8, Stuttgart, Weimar : Metzler, 1999, col. 1859-1860.

exploités. Cette densité du bâti est très clairement démontrée par Anne Lombard-Jourdan lorsqu'elle écrit que « la ville commence à la limite de la banlieue comme une demeure à l'entrée de son jardin »²⁶. L'idée selon laquelle les fortifications n'entravent pas les activités humaines a été confirmée par Simone Roux pour Paris²⁷.

Les actes notariés valenciennois, qu'il s'agisse de testaments, de contrats de mariage, de ravestissements²⁸ ou plus simplement d'actes de vente, contiennent des indications précieuses nous montrant que les espaces proches de la ville sont bien construits et peuplés d'hommes. Les premiers sondages, basés sur les documents du fonds Caffiaux²⁹, ont permis de relever 66 documents mentionnant les portes de la ville et des constructions attenantes, dont la répartition figure dans le tableau ci-dessous.

Tabl. 2. Les constructions situées hors des portes de la ville

| Porte/Elément | confrérie | domicile | église | hôpital | immeuble | Total |
|---------------|-----------|----------|--------|---------|----------|-------|
| Anzin | 0 | 0 | 0 | 6 | 2 | 8 |
| Cambrisienne | 0 | 0 | 0 | 6 | 9 | 15 |
| Cardon | 0 | 2 | 1 | 0 | 4 | 7 |
| de Brueil | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Montoise | 1 | 1 | 0 | 11 | 7 | 20 |
| Notre-Dame | 0 | 3 | 0 | 0 | 9 | 12 |
| Pissotte | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Tournisienne | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 2 |
| Total | 1 | 8 | 1 | 23 | 33 | 66 |

Un seul document mentionne un bâtiment propriété de la confrérie Saint-Michel, sur laquelle nous n'avons pas d'autre information en l'état actuel de nos recherches. Dans huit cas, des propriétés sont mentionnées comme étant des domiciles, dont trois détenues par un laboureur, un potier d'étain et un « vieswarier »³⁰. On signale dans un autre document l'église des Chartreux dans laquelle le testateur élit sa sépulture. On trouve aussi des hôpitaux (douze cas) : Hôpital de la Madeleine (deux cas), Hôpital Saint-Grégoire (quatre cas), Hôpital Saint-Barthélémy (quatre cas) et l'hôpital des pauvres prêtres (deux cas). On trouve aussi une maladrerie (deux cas) et des pauvres malades ou lépreux (neuf cas) sans plus de précisions.

Enfin, la moitié des mentions relatives à des objets hors des portes sont des biens immeubles. Une description précise est systématiquement effectuée et fait apparaître une grande diversité des possessions foncières.

²⁶ Anne Lombard-Jourdan, « Oppidum et banlieue : sur l'origine et les dimensions du territoire urbain », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1972, p. 373-395.

²⁷ S. Roux, « Bornes et limites dans Paris à la fin du Moyen Âge... », *op. cit.*, p. 129-137.

²⁸ « Ravestissement » : donation mutuelle (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, *op. cit.*, vol. 6, p. 626).

²⁹ Ce fonds a été créé artificiellement au XIX^e siècle par l'archiviste Henri Caffiaux qui souhaitait rassembler tous les testaments de la ville.

³⁰ Fripiet : F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, *op. cit.*, vol. 8, p. 233.

Tabl. 3. Descriptif des possessions foncières hors des portes de Valenciennes au XV^e siècle (d'après le fonds Caffiaux)

| | |
|----------------------------|----|
| maison | 20 |
| jardin | 17 |
| heritage ³¹ | 18 |
| entreprésure ³² | 13 |
| maréchaussée ³³ | 4 |
| pièce de terre | 11 |
| grange | 2 |
| terre labourable | 3 |
| bosquet | 1 |

Les abords de la ville sont également marqués par des bâtiments religieux, à l'exemple de plusieurs hôpitaux dont la gestion est confiée à des religieux. Comme on le sait, Jacques Le Goff a retenu la présence d'ordres mendiants comme marque de l'urbanité³⁴. Bien que l'hypothèse ait été remise en question par l'historiographie, comme le souligne Boris Bove, nous constatons qu'elle se vérifie dans le cas de Valenciennes. En effet, le premier ordre mendiant à s'installer en territoire valenciennois est celui des Franciscains, aux environs de l'année 1215. Les Frères logent d'abord en la maison dite « le mont de la capelle dales Vallencennes hors de la porte de le pissotte (Notre-Dame) en la paroisse saint vaast »³⁵. En 1225, le comte Ferrand les autorise à s'installer dans le donjon de la ville, situé dans les faubourgs³⁶.

Cet échantillon de sources indique donc clairement que les abords de la ville sont construits et peuplés, donc bien loin de l'image désertique que nous présente l'iconographie.

La frontière géographique qui distingue ce qui est à l'intérieur de la ville de ce qui est en-dehors est donc matérialisée de manière claire. Toutefois, elle n'en demeure pas moins perméable et ne peut être perçue comme une limite au phénomène urbain³⁷. Ce flou de l'étalement urbain au-delà de la muraille n'est pas l'apanage du bâti, on le retrouve aussi dans le domaine juridique.

³¹ Possession perpétuelle opposée à la possession viagère, immeuble : F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, *op. cit.*, vol. 4, p. 463.

³² Corridor, galerie, promenoir : F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 297.

³³ Ecuries : F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 170.

³⁴ Jacques Le Goff, « Apostolat mendiant et fait urbain dans la France médiévale : l'implantation des ordres mendiants. Programme questionnaire pour une enquête », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1968, p. 335-352.

³⁵ BMV, ms 533, f° 4 r°.

³⁶ BMV, ms 533, f° 12 v°.

³⁷ G. Lasconjarias, « Délimiter la frontière... », *op. cit.*, p. 77-84.

II. Différencier l'urbain du rural via le prisme juridique

Un enchevêtrement de juridictions

Valenciennes est au centre de quatre juridictions civiles³⁸. L'une d'elles relève du pouvoir princier, celle de la prévôté-le-comte, dans laquelle s'exerce l'autorité du comte de Hainaut. Nous pouvons donc l'écartier de notre analyse. Les trois autres sont tenues par le « Magistrat », *id. est* le pouvoir urbain municipal. Il s'agit de la banlieue, la « paix » de Valenciennes et le chef-lieu de Valenciennes. Chacune place Valenciennes au centre d'un territoire aux frontières différentes des autres, et confère à la bonne ville des prérogatives spécifiques.

La banlieue est attestée dans le préambule de la charte de la Paix de 1114³⁹. Elle recouvre trois villages : Anzin, Saint-Saulve et Marly. La couronne dessinée par la banlieue a donc un rayon très limité et constitue une périphérie urbanisée.

Ensuite, le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut* (1265-1286) définit avec précision l'espace concerné par la « paix » de Valenciennes⁴⁰. Il a pour limite la Honnelle, la lisière de la forêt de Mormal jusqu'à Forest, le cours de la Selle jusqu'à son embouchure dans l'Escaut à Lourches, le « pont d'Escarp » à Saint-Amand, le pont sur l'Escaut à Condé et « l'eau de Morchipont ». Sur ce territoire, les autorités interviennent pour confirmer des actes. L'urbanisation y est discontinue et comporte des espaces ruraux.

Enfin, tout comme Mons et Chimay pour le Hainaut, Valenciennes est un chef-lieu. Sur ce territoire, la ville exerce la fonction de chef de sens, c'est-à-dire qu'elle vérifie et homologue des coutumes et règlements qui s'imposent à tous les habitants des localités concernées⁴¹. On en possède la liste, basée sur un recensement effectué par Henri d'Oultreman. Elle a notamment sous sa juridiction la ville de Condé, la châtellenie de Bouchain et l'Ostrevent, la prévôté du Quesnoy, Aniche, Denain, Brisfeuil, Leuze, Ligne, une partie de la ville d'Ath et plus de 300 villages⁴². Ici encore, l'espace comporte des points d'urbanisation, mais la majeure partie se caractérise par la ruralité.

³⁸ Valenciennes connaît également des conflits de juridiction dans le domaine religieux car la ville est assise sur deux diocèses, celui d'Arras pour la rive gauche de l'Escaut, et celui de Cambrai pour l'autre rive. Cf. Henri Platelle, *Histoire de Valenciennes*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1982, p. 18. En outre, on peut citer deux autres juridictions qui compliquent singulièrement le paysage administratif : celle de l'abbaye Saint-Jean, enclave religieuse à l'intérieur des murailles de la ville, qui administre le quartier de la Tannerie via son propre conseil échevinal, et celle des abbés d'Hasnon, dont la juridiction recouvre les quartiers du Neuf-Bourg.

³⁹ Henri Platelle, « La prévôté-le-Comte de Valenciennes et la Châtellenie de Bouchain », Jean-Marie Duvosquel (éd.), *Album de Croÿ*, vol. 7, *Comté de Hainaut. IV*, Villeneuve d'Ascq, Presses du Septentrion, 1997, p. 15-38.

⁴⁰ Léopold Devillers (éd.), *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut (1265-1286)*, Mons, Impr. Dequesne-Masquillier, t. 2, 1875, p. 8.

⁴¹ Gilbert Degremont, *L'organisation générale du Magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Lille, 1945, p. 14 ; Raymond Monier, « Le recours au chef de sens au Moyen Âge dans les villes flamandes », *Revue du Nord*, t. 53, 1928, p. 5-19.

⁴² Henri d'Oultreman, *Histoire de la ville et comté de Valenciennes*, Douai, 1639, p. 272-281.

Ainsi, tant sur le territoire de la paix de Valenciennes que sur celui dont elle est le chef-lieu, la bonne ville du Hainaut exerce son autorité, un pouvoir urbain qui dépasse largement les frontières physiques de la ville.

Ce franchissement de la frontière s'exprime également dans les droits qui sont attachés aux personnes.

Des droits différents de part et d'autre de la frontière urbaine

L'élément qui vient immédiatement à l'esprit lorsque l'on songe à cette frontière dans une optique juridique est le droit de bourgeoisie. En effet, les conditions d'accession à la bourgeoisie à Valenciennes sont clairement définies par les chartes : il faut être un homme, être accompagné de deux témoins eux-mêmes bourgeois, et surtout avoir résidé dans la ville durant au moins un an et un jour, et y rester. Cet attachement à la résidence intra-muros se révèle être un point fondamental de l'accession à ce droit. En effet, un certain Alixandre Douflos se voit rayé des listes des bourgeois en 1371 car il déclare vouloir vivre ailleurs, sans plus de précisions⁴³. Ce cas particulier se voit confirmé par un autre manuscrit qui recense des extraits des coutumes de la ville : « un bourgeois de Valenciennes qui va demeurer ailleurs perd la ville a toujours ou que ce soit, même si son épouse reste à Valenciennes »⁴⁴.

Un peu plus loin, on nous apprend que la contrainte de résidence ne s'applique pas uniquement au demandeur mais aussi à son épouse : « un homme demorant en Valenciennes bourgeois ou filz de bourgeois a este ou est maryez sa femme est demorez hors de Valenciennes il nest point bourgeois ou cas quelle ny tenroit maisnage »⁴⁵.

Enfin, si le bourgeois de Valenciennes se doit d'être attaché physiquement à sa ville, lorsqu'il la quitte momentanément, il emporte avec lui un privilège qui est accolé à son statut, celui d'« aller partout le pays de Hainaut arméz et abastonné », où s'exerce la juridiction du comte⁴⁶. Ce privilège est octroyé à la ville le 7 juin 1447 par Philippe le Bon. Ce dernier y a formellement interdit le port d'armes, pour des raisons de sécurité et les bourgeois de Valenciennes sont les seuls dans le comté à bénéficier d'un aménagement⁴⁷. L'urbanisation est donc un phénomène qui dépasse le cadre physique de la ville, si on fonde ce dernier sur les fortifications. Il le transcende tant sur le plan matériel que juridique. La limite entre l'urbain et le rural doit par conséquent se situer plus loin

III. L'urbain hors les murs de la ville

La banlieue, espace de transition

Les sources littéraires citées en introduction déterminent les contours de Valenciennes en la plaçant en opposition avec sa banlieue⁴⁸. Or, nous avons vu que la banlieue est

⁴³ BMV, ms 694, f° 2 v°.

⁴⁴ BMV, ms 681, f° 21 v°.

⁴⁵ BMV, ms 681, f° 18 r°.

⁴⁶ J.-M. Cauchies et Gilles Docquier, *Ordonnances de Philippe le Bon pour le comté de Hainaut (1425-1467)*, t. 3, section 2, Bruxelles, Service public fédéral de justice, 2010, n° 164.

⁴⁷ J.-M. Cauchies, *La législation princière pour le comté de Hainaut...*, op. cit., 1982, p. 500.

⁴⁸ L'étude de cette dernière au sens large est menée depuis plusieurs décennies et dans de multiples disciplines : Michel Deveze, « La notion de banlieue : son importance historique », *Les villes. Contribution à l'étude de leur développement en fonction de*

construite et est manifestement une excroissance de la ville, un phénomène constaté pour d'autres villes à l'exemple de Libourne⁴⁹. Est-elle pour autant perçue comme un espace distinct de celle-ci ?

À Valenciennes comme à Caen par exemple⁵⁰, elle est un élément caractéristique et indissociable du phénomène urbain. Cela transparaît d'abord dans les chartes de la ville. Le *Cartulaire des comtes de Hainaut* édité par l'archiviste belge Léopold Devillers à la fin du XIX^e siècle nous permet d'en prendre connaissance aisément, et le prince s'adresse systématiquement à « la ville et sa banlieue ». Elle est donc inextricablement unie à elle. Néanmoins, si les contemporains ressentent le besoin d'évoquer explicitement la banlieue en discutant de la ville, c'est bien que dans leur esprit il s'agit de deux entités distinctes, bien que liées. Il est certes trivial de le souligner, et pourtant cette démarcation lexicale n'a pas de fondement juridique a priori, puisque l'autorité scabinale s'exerce autant sur la ville que sur la banlieue⁵¹.

Deux droits en usage à Valenciennes illustrent cette idée. C'est ainsi que lorsqu'elle use du bannissement, la ville exhorte le condamné à quitter la ville mais aussi à « bien se warder de rentrer en le banlieuwe car on en feroit telle justice que on deveroit »⁵². En outre, la ville dispose du droit de franchise, c'est-à-dire d'asile, qu'un arrivant peut solliciter dès la limite extérieure de la banlieue⁵³.

Ces deux prérogatives qui couvrent le territoire urbain sont donc valables sur la banlieue. La distinction sémantique faite entre la ville et sa banlieue relève donc d'un paradoxe, dans la mesure où les mêmes règles juridiques s'appliquent sur les deux territoires. La différenciation est peut-être à chercher du côté des activités menées sur ces espaces⁵⁴. La liste des fiefs directs des comtes de Hainaut, établie par Andrée Scufflaire pour la période allant de 1349 à 1504⁵⁵, conjuguée à l'exploitation des actes notariés dépouillés à ce

l'évolution économique, Reims, Presses universitaires de Reims, 1972, p. 153-158 ; Thomas Riis, « Le statut juridique des banlieues et des faubourgs en Allemagne du Nord et dans les pays scandinaves », Josette Pontet (dir.), *En quête de banlieue(s) du Moyen Âge à nos jours. De l'identité juridique de la banlieue aux réalités contemporaines*, Talence, Presses de l'Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1998, p. 21-30 ; Mathias Tranchant, « La constitution de la banlieue rochelaise à la fin du Moyen Âge. Formes d'emprise urbaine sur un espace rural », *Histoire urbaine*, t. 8, 2003, p. 23-40 ; Michel Bochaca, *La banlieue de Bordeaux. Formation d'une juridiction municipale suburbaine (vers 1250-vers 1550)*, Paris, L'Harmattan, 1997.

⁴⁹ Id., « Libourne au début du XVI^e siècle : espaces et pouvoirs d'une ville du Bordelais », *Annales du Midi*, t. 106, 1994, p. 333-352.

⁵⁰ Laurence Jean-Marie, « Un espace de prélèvement des coutumes sur le commerce : ville, banlieue et prévôté de Caen », *Le Moyen Âge*, t. 120, 2014, p. 95-122.

⁵¹ S'agissant de Valenciennes, nous ne pouvons donc rejoindre le point de vue de D. Chaoui-Derieux pour qui la banlieue dispose d'un « caractère spécifique par rapport à la juridiction ou au statut urbain » (D. Chaoui-Derieux, « La ville médiévale et ses marges... », *op. cit.*, p. 50-55).

⁵² BMV, ms 696, f^o 72 r^o.

⁵³ *Coustumes et usaiges de la ville, eschevinaige, banlieue, et chiefliu de Vallenchiennes*, Mons, Ed. J. Pissart, 1540.

⁵⁴ S. Roux, « Bornes et limites dans Paris... », *op. cit.*, p. 129-137.

⁵⁵ Andrée Scufflaire (éd.), *Les fiefs directs des comtes de Hainaut de 1349 à 1504*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1980.

jour⁵⁶ laisse apparaître une tendance nette en la matière. Les trois entités que constitue la banlieue, à savoir Anzin, Saint-Saulve et Marly, sont visiblement constituées pour la majorité, sinon la totalité, de terres labourables et de quelques bâtiments servant à l'exploitation agricole des parcelles, comme des granges. A contrario, bien peu d'habitations y sont citées ni aucune autre activité économique. L'hypothèse qu'on peut alors formuler réside dans l'usage de la banlieue comme aire première d'approvisionnement de la ville ; l'autorité scabinale s'y exerçant directement, il semble plus facile de surveiller et de contrôler cet espace de près, une politique observée dans d'autres villes, comme La Rochelle⁵⁷. Cette théorie se justifie d'autant plus que les besoins sont importants, dans la mesure où la ville connaît une immigration soutenue⁵⁸. Si cette piste se confirme, elle placerait Valenciennes dans la lignée de ce qu'on peut observer pour d'autres villes, comme Bordeaux⁵⁹.

Quand l'extension du territoire urbain profite à l'expansion juridique

En 1461, Valenciennes intègre à son territoire la seigneurie de l'Espaix, qu'elle achète à Guillaume du Bois, l'un de ses bourgeois, qui la tient en fief direct du comte de Hainaut. Cette extension territoriale se double d'une extension de son aire de juridiction dans la mesure où l'Espaix voit ses coutumes locales abolies. Par ailleurs, les sources précisent que désormais les franchises de la ville y sont applicables⁶⁰.

Cet événement pourrait presque paraître anodin. En effet, la ville est un point d'immigration important, comme en témoignent les listes d'entrées en bourgeoisie et de franchises. Il est donc attendu que son tissu urbain croisse, même si les guerres et pestes n'épargnent pas la ville. Néanmoins, cette croissance territoriale suscite une vive opposition des États du Hainaut et de Mons en particulier, sa grande rivale, qui ne souhaite pas voir Valenciennes prendre encore plus d'ascendant dans le comté qu'elle n'en possède déjà⁶¹. C'est peine perdue, puisque le comte procède en 1462 et 1463 à la confirmation de ce changement juridique.

L'expansion se poursuit en 1464 : un accord voit l'abbaye Saint-Pierre d'Hasnon céder à la ville la haute justice d'une partie de la seigneurie d'Anzin, voisine de Valenciennes⁶².

**

Ainsi, la frontière entre Valenciennes et l'extérieur de la ville est déterminée par des éléments physiques, principalement les murailles, établissant une distinction militaire entre le centre urbain et la périphérie. Toutefois, le bâti urbain ne s'arrête pas à l'enceinte de la ville et le déborde largement. Finalement la ville se poursuit à l'extérieur de ses murs. Cette traversée de la limite matérielle se trouve renforcée lorsque l'on se penche sur les juridictions et les espaces qu'elles gouvernent. L'examen des activités menées sur ces

⁵⁶ Notre base de données, qui est encore en construction, recense aujourd'hui environ plus de 2 000 parcelles identifiées faisant l'objet de transactions (vente, legs, don, bail...) et localisées tant dans la ville de Valenciennes que dans ses environs.

⁵⁷ M. Tranchant, « La constitution de la banlieue rochelaise... », *op. cit.*, p. 23-40.

⁵⁸ Hélène Servant, *Artistes et gens de lettres à Valenciennes à la fin du Moyen Âge (vers 1440-1507)*, Paris, Klincksieck, 1998, p. 28 svv.

⁵⁹ M. Bochaca, *La banlieue de Bordeaux...*, *op. cit.*, p. 36.

⁶⁰ J.-M. Cauchies et G. Docquier (éd.), *Ordonnances de Philippe le Bon...*, *op. cit.*, n° 245, 246 et 251.

⁶¹ Marie Van Eeckenrode, *Les États du Hainaut sous le règne de Philippe le Bon (1427-1467)*, Bruxelles, Ed. UGA, 2011, p. 64.

⁶² J.-M. Cauchies et G. Docquier, *Ordonnances de Philippe le Bon...*, *op. cit.*, n° 258.

espaces périphériques au centre de la ville révèle de prime abord une organisation rationalisée des territoires périurbains. Cette hypothèse nécessite d'être confortée par une étude plus complète des autres espaces alentour.